

Le 31 juillet 1948, le Conseil national des relations ouvrières en temps de guerre avait agréé des représentants négociateurs dans 379 causes et en avait rejeté 135. Du 20 mars 1944 au 31 juillet 1948, sur les 523 conflits dans lesquels les services de conciliation du gouvernement sont intervenus, 227 ont été réglés par des négociateurs et 180 par des commissions de conciliation. Le rapport de la Commission à l'égard de 100 causes n'a donné suite à aucune entente. Les autres causes sont encore en suspens\*.

Le 6 mai 1947, première lecture a été donnée à la Chambre des communes au bill 338, loi des relations et des enquêtes en matière de différends industriels, présenté par le ministre du Travail pour remplacer le décret C.P. 1003. Le bill a été renvoyé au comité permanent des relations industrielles qui a entendu de nombreux porte-parole d'organisations ouvrières et d'associations de patrons. Le projet de loi a été retiré subséquemment en raison du programme législatif trop chargé du parlement. Il a été présenté de nouveau, légèrement modifié, le 2 février 1948, et adopté en troisième lecture le 17 juin 1948. En vertu du maintien de la loi de 1947 sur les pouvoirs transitoires, le décret C.P. 1003 a été prorogé provisoirement du 31 mars 1948 jusqu'à la date de proclamation de la nouvelle loi.

### Sous-section 2.—Ministères provinciaux du Travail

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des assemblées législatives provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains points de vue le contrat de service entre employeur et employé ou le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier qui constitue le fondement du syndicat ou règlemente les conditions dans les endroits particuliers de travail. Le contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois conformes aux droits civils et, sauf quelques exceptions, de régir les "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Un ministère ou département spécial est chargé d'appliquer les lois ouvrières dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Édouard. En Alberta, le Conseil des relations ouvrières applique les lois concernant les salaires et heures de travail et le bien-être des ouvriers sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie, et le ministère des Travaux publics, la législation relative aux manufactures. Les autres provinces ont un ministère du Travail. La législation qui protège les mineurs est appliquée par les ministères des Mines.

La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, qui pourvoient au règlement des différends industriels, qui garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, qui ont trait à l'apprentissage et aux licences pour certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires dans toute l'industrie concernée les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie

\* Les rapports annuels du ministère du Travail contiennent des statistiques détaillées sur les procédures d'accreditation et de conciliation.